

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

N° 12 994

autorisant la Société FAIVELEY à exploiter
une installation de dégraissage-phosphata-
tion des métaux à SAINT PIERRE DES CORPS -
1, rue des Grands Mortiers.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment l'article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 4 549 du 31 mars 1954, n° 11 011 du 6 novembre 1974 et les récépissés n° 10 465 du 20 décembre 1971, n° 10780 du 17 septembre 1973, n° 10995 du 24 juillet 1974, n° 11691 du 7 juin 1979, n° 12028 du 24 août 1982 et n° 12455 du 18 mars 1987 délivrés aux Ets. HOORMAN-COSODEC .
- VU la demande présentée le 25 octobre 1988 par la Sté. FAIVELEY, dont le siège social est situé 93, rue du Dr. Bauer à 93404 SAINT OUEN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de dégraissage-phosphatation des métaux à SAINT PIERRE DES CORPS - 1, rue des Grands Mortiers ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 17 janvier 1989 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 16 février 1989 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

La S.A. FAIVELEY dont le siège social est situé 93 - Rue du Docteur Bauer - 93404 SAINT OUEN, est autorisée à exploiter dans son usine de SAINT PIERRE DES CORPS - 1, rue des Grands Mortiers - une installation de dégraissage-phosphatation constituée d'un bain de traitement de 120⁰ litres ; cette installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

...

- n° 251.2°/288.2° (D) : traitement chimique des métaux pour le dégraissage et la phosphatation.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE
DEGRAISSAGE-PHOSPHATATION

Prescriptions générales

Article 2

L'atelier sera situé, installé et exploité conformément au plan et au dossier joints à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire.

Prescriptions particulières

Article 3

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit ;

Les bains usés, constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux prescriptions des articles 10 et 14.

Article 4 - Aménagement

5.1° les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

5.2° Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des toxiques de toute nature est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la cuve.

La capacité de rétention est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

5.3° Les circuits de régulation thermique du bain sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur du bain sont en matériaux capables de résister à l'action chimique du bain.

Autant que faire se peut, le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts. En tout état de cause, le débit d'eau de refroidissement sera le plus faible possible.

...

Article 5 - Exploitation

6.1° Le bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement, stockage, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.2° Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 6

les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises du bain doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère.

Article 7

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Article 8

Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liés à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article 9 - Elimination des déchets

Sont soumis aux prescriptions 10 à 14°, tous les déchets de fabrication, bains usés, etc...

Article 10

Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 11

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de produits de traitement (prescriptions définies aux H° et 5° du présent texte) doivent être respectées.

...

Article 12

L'exploitant de l'atelier, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'Inspection des Installations Classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 13

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Article 14

L'exploitant s'assure avant tout chargement que les conteneurs utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 15

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 17

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 18

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 19

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22

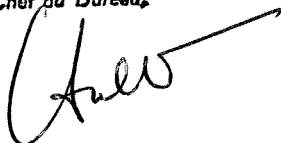
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 23

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le **14 MARS 1989**

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,



C. ARNAULT



LE PREFET

Pierre CAYRON